

RÈGLEMENT CONCOURS MULTIDISCIPLINAIRE DE
MISE EN VALEUR ET D'ANIMATION DES ESPACES PUBLICS

LUMINO- THÉRAPIE

QUARTIER
DES SPECTACLES
MONTRÉAL



Montréal

Affaires municipales,
Régions et Développement
du territoire
Québec

mtlunescodesign.com

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	2
2	DÉFINITIONS	2
3	CONSTITUTION DU CONCOURS	3
4	ACTEURS DU CONCOURS	4
5	ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS	5
6	RÈGLES DE COMMUNICATION	6
7	RÉMUNÉRATION	7
8	ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS	7
9	ÉTAPE 2 : PRESTATIONS	10
10	SUITES DU CONCOURS	11
11	AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS	12
12	CALENDRIER	13

ANNEXE A – Formulaire d’inscription

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

ANNEXE C – Convention de commande d’œuvre

1 PRÉAMBULE

Ce concours de mise en valeur et d'animation des espaces publics marquera la 4^e édition de LUMINOTHÉRAPIE, un rendez-vous annuel remarquable pour les concepteurs qui contribue à illuminer l'hiver montréalais tout en bâtissant l'image du Quartier.

Avec LUMINOTHÉRAPIE, l'espace public se transforme en un musée à ciel ouvert, en un champ des libertés et des possibles, en un laboratoire multisensoriel invitant à la participation d'un public de tous âges dans une ambiance hivernale ludique et festive.

Dans ce cadre, des œuvres innovantes sont réalisées par des artistes talentueux qui rayonnent tant localement qu'internationalement.

LUMINOTHÉRAPIE c'est la création d'un îlot de vie tant diurne que nocturne afin de composer avec l'hiver. C'est une invitation à vivre une expérience sensorielle, poétique, émotive et intellectuelle qui suscite étonnement et curiosité.

LUMINOTHÉRAPIE c'est également une expérience interactive qui permet l'implication du public comme acteur nécessaire et cocréateur d'une expérience inédite. Luminothérapie suscite les rencontres et, pourquoi pas, la coopération des individus entre eux.

Par ce concours, le Quartier des spectacles est à la recherche d'un concept à réaliser sur la place des Festivals et l'esplanade de la Place des Arts.

Le Quartier des spectacles invite les participants à former des équipes multidisciplinaires dans le but de favoriser l'émergence de nouvelles pratiques culturelles et artistiques. Par cette approche ouverte et transversale, le Quartier des spectacles souhaite privilégier des projets qui incitent au mélange des points de vue, où les frontières disciplinaires se brouillent en amalgamant les langages du design, des arts de la scène, de la littérature, des arts visuels et/ou médiatiques.

Le Bureau du design de la Ville de Montréal accompagne le Partenariat du Quartier des spectacles dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre de ce concours. Celui-ci s'inscrit dans la foulée des engagements pris par la Ville de Montréal et les partenaires du Plan d'action 2007-2017 – Montréal, métropole culturelle, qui visent notamment à promouvoir l'excellence en design et en architecture par la généralisation de la pratique des concours et à contribuer à l'affirmation de Montréal en tant que Ville UNESCO de design.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du concours, à moins que le texte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Concurrent : Équipe composée de Concepteurs qui remplissent les conditions d'admissibilité au concours et qui préparent et soumettent une Proposition conforme au Règlement, à la première étape du concours.

Concepteur : Toute personne qui œuvre dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines de l'événementiel, du multimédia, de la littérature, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo) et des arts visuels et médiatiques.

Concepteur principal : Concepteur représentant d'un Concurrent.

Finaliste : Concurrent sélectionné par le Jury au terme de la première étape du concours pour préparer, à la deuxième étape, une Prestation conforme au Règlement.

Jury : Groupe de personnes chargé d'évaluer les Propositions et les Prestations.

Lauréat : Gagnant parmi les Finalistes, à l'étape 2.

Œuvre : Œuvre faisant l'objet du présent concours et ensemble des services que le Partenariat entend confier au Lauréat après le concours.

Partenariat : Partenariat du Quartier des spectacles, initiateur du concours et diffuseur de l'Œuvre.

Prestation : Documents de présentation et audition devant jury à la 2^{ième} étape du concours.

Programme : Document officiel du concours, complémentaire au Règlement, qui fournit les informations, les orientations et les directives requises pour préparer une Proposition et une Prestation satisfaisantes et complètes en regard des défis que lance le projet.

Proposition : Ensemble des documents soumis à l'appréciation du Jury par un Concurrent à la 1^{re} étape du concours.

Règlement : Document officiel du concours, complémentaire au Programme, qui décrit l'objet du concours, ses objectifs, ses acteurs ainsi que les conditions de préparation, de présentation, d'évaluation et d'utilisation des Propositions et des Prestations.

Siège social : Place d'affaires reconnue où travaillent principalement le patron ou les associés de niveau décisionnel d'un Concurrent.

3 CONSTITUTION DU CONCOURS

3.1 OBJET DU CONCOURS

Le projet qui fait l'objet de ce concours porte sur la commande d'une Œuvre favorisant la mise en valeur et l'animation de la place des Festivals et de l'esplanade de la Place des Arts. Le Partenariat projette de présenter l'Œuvre pour une première fois entre le 11 décembre 2013 et le 2 février 2014.

L'Œuvre doit être diurne et nocturne, participative, ludique, festive, lumineuse, multisensorielle. Elle doit s'inscrire dans le contexte de l'hiver, du Quartier et ce, en considérant les spécificités des lieux. L'Œuvre devra, tant par sa forme que par son contenu, toucher le public par l'atteinte des objectifs suivants :

- conception d'une Œuvre significative et porteuse de sens en termes de contenu et de démarche artistique, à la fois pour le site d'implantation, le Quartier des spectacles et la Ville de Montréal;
- mise en place d'une expérience participative provoquant rencontres et échanges et permettant au public et à l'environnement d'intervenir sur l'Œuvre (interagir, modifier, transformer, ajouter, bonifier, etc.) et d'être partie prenante de celle-ci au même titre que les autres éléments qui la composent;
- création d'un dialogue entre l'Œuvre et le public afin de façonner, en temps réel, un résultat unique;
- création d'une ambiance festive, ludique et lumineuse qui s'inscrit, de jour comme de nuit, dans un contexte hivernal;
- possibilité d'intégrer à l'Œuvre la mise en lumière du Musée d'art contemporain sous réserve de l'approbation du MAC.

L'Œuvre présentée doit être originale et ne pas avoir été préalablement exploitée. Elle doit être transportable et adaptable à une superficie moindre en vue de l'exportation.

Superficie à aménager : approximativement 52 000 pieds carrés.
Budget total de réalisation : deux cent vingt-cinq mille dollars (225 000 \$), taxes en sus.

3.2 OBJECTIFS DU CONCOURS

Le concours vise à élaborer et évaluer des concepts qui satisferont et même dépasseront les attentes du Partenariat en regard des défis posés par le projet qui fait l'objet du concours. Il vise subséquemment à confier au Lauréat une commande de l'Œuvre sous réserve des conditions prévues au Règlement (voir section 10).

3.3 TYPE DE CONCOURS

Le concours est :

- ouvert;
- gratuit;
- multidisciplinaire;
- d'envergure canadienne;
- tenu en deux étapes, la première étant sur Propositions anonymes et la seconde, sur Prestations rémunérées (présentation devant Jury) d'un maximum de cinq Finalistes.

4 ACTEURS DU CONCOURS

4.1 RESPONSABLE DU PROJET

Le Partenariat du Quartier des spectacles

- Représentante : Angélique Bouffard, chargée de programmation.

4.2 CONSEILLER PROFESSIONNEL

Le Partenariat a retenu les services de Mme Véronique Rioux, designer industriel, pour agir à titre de conseillère professionnelle.

4.3 JURY

Le Jury comprend neuf membres. Il est composé des personnes suivantes :

Présidente du jury :

- Brigitte Poupart, réalisatrice, actrice, metteuse en scène et co-directrice artistique de Transthéâtre

Autres membres du jury :

- Sakshin Bessette, co-fondateur et directeur de création, Moment Factory
- Pierre Fortin, directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles
- Michel Gagnon, directeur de la programmation, Place des Arts
- Hélène Godin, vice-présidente exécutive de la création, Sid Lee
- Pascal Lefebvre, directeur de la programmation, Partenariat du Quartier des spectacles
- Benoît Lemieux, directeur des opérations, Partenariat du Quartier des spectacles
- Eugénie Manseau, designer industriel, Studio Dikini, boursière Phyllis-Lambert Design Montréal
- John Zeppetelli, commissaire, DHC/ART Fondation pour l'art contemporain

4.4 OBSERVATEURS

Principalement pour des fins de formation, des personnes sont autorisées à assister aux travaux du Jury, sans toutefois y participer.

4.5 SUBSTITUTS

Si un membre du Jury se trouvait dans l'incapacité de siéger, le conseiller professionnel désignerait alors, avec l'accord du Partenariat, un substitut dont les compétences seraient sensiblement équivalentes à celles du membre qu'il remplace. En l'occurrence, les Concurrents et Finalistes seraient avisés dès que possible du changement.

5 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Peut être reçu à titre de Concurrent, tout Concepteur ou toute équipe composée d'au moins un Concepteur principal qui répond aux conditions suivantes au moment de concourir :

- Œuvrant dans les domaines de l'aménagement et du design (architecture; architecture de paysage; urbanisme; design urbain; design d'intérieur; design de l'environnement; design industriel; design graphique) et/ou dans les domaines de l'événementiel, du multimédia, de la littérature, des arts de la scène (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo) et des arts visuels et médiatiques.
- Exerçant, au moins pour le Concepteur principal de l'équipe, à partir d'un Siège social situé au Canada au moment de concourir.

La formation d'équipes multidisciplinaires est fortement encouragée.

Pour être reçue à titre de Concurrent, toute équipe doit obligatoirement s'inscrire au concours selon les dispositions décrites en 5.3.

5.2 EXCLUSIONS

Tout Concurrent ou Finaliste qui a des liens familiaux directs avec des employés du Partenariat ou avec un membre du Jury ne peut participer au concours. Ne peuvent également participer au concours les employés/associés du Partenariat et des jurés. En cas de doute, le Concurrent doit s'adresser au conseiller professionnel.

Les Concurrents et Finalistes doivent strictement s'abstenir de toute communication directe ou indirecte avec le Partenariat, son personnel, ses administrateurs ou avec un membre du Jury (sauf pendant l'audition devant Jury) au sujet du concours, sous peine de disqualification immédiate.

Le Jury peut disqualifier un Concurrent ou un Finaliste dont la Proposition ou la Prestation est considérée non conforme au présent Règlement. Le conseiller professionnel peut rapporter au Partenariat ou au Jury toute anomalie à ce sujet, incluant des communications non autorisées, des pièces manquantes, en trop ou dont les caractéristiques ne correspondent pas, de près ou de loin, à ce qui figure au Règlement. La décision finale revient au Partenariat ou au Jury.

La participation au concours est anonyme. Toute indication ou information qui pourrait compromettre cet anonymat, transmise directement ou indirectement par quiconque aux organisateurs du concours ou aux membres du jury entraînerait le rejet de la Proposition.

En cas de doute sur l'interprétation des conditions d'exclusion ou si une anomalie à cet égard était suspectée en cours de processus, les Concurrents et Finalistes doivent sans

délat, et peuvent à tout moment, communiquer avec le conseiller professionnel dans le respect des normes établies par le Règlement.

5.3 INSCRIPTION

L'inscription au concours est obligatoire et sans frais. Elle permet aux Concurrents d'obtenir le programme et d'assurer leur liaison au réseau de communication du conseiller professionnel. Le formulaire d'inscription (Annexe A) peut être téléchargé via le site Internet suivant: mtlunescodesign.com/luminotherapie2013.

Pour s'inscrire, il faut transmettre par courriel le formulaire d'inscription complété à l'adresse luminotherapie@quartierdesspectacles.com avant l'échéance prévue au calendrier (section 12).

À l'inscription, chaque Concurrent désigne un représentant unique pour la durée du concours (Concepteur principal) et choisit lui-même un code d'identification composé de trois chiffres et deux lettres (par exemple: 123AB), qui assure l'anonymat de sa Proposition. Par retour de courriel, le Concurrent reçoit une confirmation de son inscription et de son code, ainsi que le Programme.

Les Propositions provenant de Concurrents qui n'auront pas été inscrits correctement et à temps ne seront pas considérées.

5.4 DOCUMENTS DU CONCOURS

Le Partenariat met à la disposition des Concurrents confirmés les documents suivants :

- le Règlement du concours et ses annexes;
- le Programme du concours et ses annexes;
- les réponses aux questions soumises par les Concurrents et les Finalistes ainsi que les addendas, le cas échéant;
- l'adresse du site FTP pour le dépôt des Propositions.

Outre le Règlement, disponible via le site mtlunescodesign.com/luminotherapie2013, les documents sont transmis par courriel et lien FTP par le conseiller professionnel suivant l'inscription.

Sous réserve de leur diffusion restreinte aux Concurrents, ces documents sont considérés confidentiels pendant le concours.

Le Partenariat se réserve le droit d'apporter, au besoin, des modifications mineures aux documents du concours, jusqu'à six jours ouvrables avant la date de dépôt des Propositions.

6 RÈGLES DE COMMUNICATION

6.1 ANNONCE DU CONCOURS

Les Concurrents sont invités à participer au concours par un appel de Propositions publié:

- sur le système d'appel d'offres SÉAO;
- sur le site Internet quartierdesspectacles.com/a-propos/concours/;
- sur le site Internet mtlunescodesign.com/luminotherapie2013 et les listes de communications électroniques du Partenariat et de Montréal Ville UNESCO de design;
- sans restriction, divers bulletins électroniques et autres moyens de communications qui diffusent des nouvelles d'actualités à l'intention des membres des disciplines visées par le concours.

6.2 RÈGLES DE COMMUNICATION

Toutes les communications transitent uniquement par le conseiller professionnel. Toute question ou demande de précision de la part d'un Concurrent ou Finaliste au sujet du concours doit être adressée directement et seulement au conseiller professionnel, par courriel, à l'adresse luminotherapie@quartierdesspectacles.com et à l'intérieur de la période de questions prévue au calendrier. Toute autre communication est ignorée et peut entraîner une disqualification immédiate du Concurrent et Finaliste en faute.

À la suite de l'inscription, le conseiller professionnel ne communique les informations aux Concurrents que par voie électronique et qu'à une seule adresse par Concurrent, celle fournie à l'inscription. Les Concurrents sont tenus de vérifier que cette adresse électronique fonctionne correctement en tout temps. Le conseiller professionnel fournit, dans un délai raisonnable, un accusé de réception pour toute communication reçue. Le Partenariat ne peut être tenue responsable des inconvénients occasionnés par des problèmes techniques de communications électroniques.

6.3 LANGUE DE COMMUNICATION

Les documents du concours sont publiés en français. Les questions peuvent être posées en français ou en anglais. Les réponses sont données en français. Les Propositions et Prestations sont présentées en français et les échanges avec le Jury ont lieu en français.

6.4 ADRESSES DE DÉPÔT DES PROPOSITIONS ET DES PRESTATIONS

À l'étape 1, les Propositions doivent être déposées, dans les délais prescrits au calendrier, sur un site FTP dont l'adresse et le code d'accès auront été fournis aux Concurrents après l'inscription. Aucun autre moyen de dépôt des Propositions n'est autorisé.

À l'étape 2, les Prestations doivent être déposées, dans les délais prescrits au calendrier, sur le même site FTP.

7 RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est prévue pour les Concurrents à la première étape du concours.

À la deuxième étape du concours, un maximum de cinq Finalistes recevront un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun, taxes en sus. La rémunération est conditionnelle à la préparation d'une Prestation conforme au Règlement.

8 ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS

8.1 CONTENU DES PROPOSITIONS

Chaque Proposition comprend, ni plus ni moins, les éléments suivants :

- une planche de format A1 qui présente de manière synthétique le concept proposé;
- un texte qui explique brièvement le concept proposé;
- une estimation budgétaire;
- le formulaire de dépôt de Proposition (Annexe B) dûment complété.

Les Concurrents sont priés de limiter le développement de leur Proposition au minimum requis pour assurer la pleine compréhension de sa spécificité par le Jury, en regard des objectifs poursuivis par le projet et des critères d'évaluation des Propositions. Le niveau d'avancement attendu est celui d'une esquisse.

Planche

La planche doit être de format métrique A1 (594 mm X 841 mm) et présentée à l'horizontale (orientation paysage). Le code d'identification du Concurrent (par exemple: 123AB) doit figurer dans le coin inférieur droit de la planche, en police de caractère Arial de 36 points.

Les éléments suivants doivent figurer sur la planche :

- une perspective vue de la rue Sainte-Catherine, dans un environnement de nuit, qui présente le fondement et l'idée générale du concept en permettant de comprendre les ambiances proposées et les éléments d'interaction avec le public;
- une perspective dans un environnement de jour;
- une vue en plan pour expliquer le flux de circulation et l'interaction avec les usagers;
- tout autre élément visuel utile à la compréhension du concept proposé.

Texte

Le texte, d'au plus 500 mots tient sur une page de format lettre (8¹/₂" X 11"), disposée à la verticale.

Le texte décrit synthétiquement les éléments de la Proposition à considérer pour pouvoir l'apprécier à sa juste valeur, couvrant à la fois les intentions conceptuelles et l'expérience tangible de l'aménagement créé. Le texte doit mettre l'accent sur le propos artistique, les qualités expérientielles et la stratégie d'interaction et de participation avec le public.

Estimation budgétaire

L'estimation tient sur une seule page de format lettre (8¹/₂" X 11"), disposée à la verticale. L'estimation doit présenter les coûts approximatifs de réalisation de l'Œuvre. Le tableau ci-dessous doit être reproduit en présentant minimalement les éléments suivants.

Description	Nombre de jours ou %	Montant total avant taxes
Producteur		
Cachets : équipe de création		
Cachets : artistes et artisans		
Cachets : équipe de production		
Matériel de production conceptuel (exemple si applicable : bande son, bande vidéo, costumes, etc.)		
Production technique (plans et devis, décors, location de matériel, ingénierie)		
Site, logistique et sécurité		
Financement et frais administratifs		
	Total*	

* Le total ne peut excéder le budget total maximum de deux cent vingt-cinq mille dollars (225 000 \$), taxes en sus.

Formulaire de dépôt de Proposition

Imprimer et remplir l'Annexe B du Règlement.

8.2 DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Les Concurrents doivent préparer et déposer leur Proposition sur le site FTP avant la date et l'heure limites prévues au calendrier (section 12).

Les fichiers doivent être en format PDF à une résolution de 300 dpi à pleine grandeur. Les items suivants doivent être identifiés par les titres correspondants. Chaque titre est complété, après un tiret, du numéro de Concurrent.

- QDS_Festival_planche_123AB;
- QDS_Festival_texte_123AB;
- QDS_Festival_estimation_123AB;
- QDS_Festival_formulaire_123AB.

8.3 MODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les Propositions des Concurrents sont évaluées par le Jury sous réserve de leur conformité au Règlement.

Avant la séance de jugement, le conseiller professionnel vérifie l'admissibilité des Concurrents et la conformité au Règlement. Il informe le Jury de toute dérogation au Règlement qu'il a pu observer.

Le Jury tient sa première séance de délibération à huis clos afin de débattre des mérites des Propositions en regard des objectifs visés par le projet et des critères d'évaluation.

Avant délibération, il prend connaissance des exclusions relevées par le conseiller professionnel et statue à son tour, le cas échéant, sur les disqualifications.

À partir de la discussion sur la valeur respective des Propositions, le Jury désigne, idéalement par consensus sinon par vote, un maximum de cinq Finalistes parmi les Concurrents. Le Jury peut également décider de ne désigner aucun Finaliste. La décision du Jury est finale et sans appel.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes et aux Concurrents le résultat du jugement. En vue de la préparation des Prestations, les Finalistes reçoivent confidentiellement un résumé des motivations et des réserves exprimées par le Jury sur leur Proposition respective.

8.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Le Jury évalue les Propositions en se référant principalement aux critères suivants:

Qualité expérientielle et perceptuelle : la pertinence et l'originalité de l'expérience du public par le biais de l'interaction, de la participation, des échanges et des réflexions ; la capacité de l'Œuvre à susciter l'émotion; la mise en place d'aménagements qui favorisent l'attractivité du site et l'effet de surprise; la déambulation et le potentiel d'appropriation des espaces publics.

Qualité du propos artistique : le sens et la profondeur du fondement artistique, le propos sous-jacent à l'Œuvre ou à l'expérience.

Qualité de l'intégration et qualité formelle : le juste rapport d'échelle ; l'intégration de l'Œuvre dans l'espace d'implantation et la mise en valeur des lieux en lien avec les qualités paysagères du site et le milieu bâti existant ; la concordance avec l'identité visuelle du Quartier des spectacles ; les qualités esthétiques en lien avec l'hiver ; les qualités visuelles de l'Œuvre autant de jour que de nuit.

Qualité fonctionnelle : la conformité aux règles de sécurité des espaces publics ; l'efficacité de la gestion de la circulation sur le site ; la faisabilité technique et technologique de l'Œuvre ; la simplicité d'installation et les faibles exigences d'entretien.

Qualité d'innovation et force d'expression : la création d'une intervention forte et emblématique ; les qualités innovatrices et l'ingéniosité du concept proposé ; le potentiel de rayonnement à l'international.

Qualité environnementale et écologique : la sensibilité quant à la cohabitation des différents usagers ainsi que la prise en compte des riverains du secteur; la réduction de l'empreinte écologique liée à la fabrication, au montage, à la période de mise en œuvre et à la fin de vie de l'Œuvre.

Respect du budget : l'adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et la juste évaluation des coûts de création, de production, opération et de main-d'œuvre.

9 ÉTAPE 2 : PRESTATIONS

9.1 CONTENU DES PRESTATIONS

Chaque Prestation comprend, ni plus ni moins, les éléments suivants :

- un document de présentation;
- une audition devant Jury.

Document de présentation

Le document de présentation comprend un maximum de 20 diapositives dimensionnées pour un affichage à l'écran (4 :3). Il doit être sauvegardé en format pdf. Ce document servira de support de projection lors de l'audition devant le Jury. Les premières diapositives doivent être dédiées à la présentation des membres de l'équipe des Concepteurs et à quelques projets antérieurs (maximum de 5 diapositives). Par la suite, les Finalistes expliqueront le concept de L'Œuvre proposée. Les images contenues dans le document de présentation doivent être extraites de la planche de la Proposition. Il est permis de modifier légèrement les images au besoin afin de faciliter la compréhension de l'Œuvre.

Audition devant Jury

L'audition des Finalistes devant le Jury fait partie intégrante des livrables de la 2^{ème} étape. Elle permet de mieux comprendre la Proposition déposée à l'étape 1. L'ordre des présentations est tiré au sort. Chaque Finaliste dispose d'une période de 20 minutes pour présenter son Œuvre, suivie d'une période de questions de 20 minutes en interaction avec le Jury. Cinq personnes au plus par Finaliste peuvent participer à l'audition. Celles-ci ne peuvent assister aux autres auditions.

9.2 DÉPÔT DES PRESTATIONS

Les Finalistes doivent préparer et déposer leur document de présentation sur le site FTP avant la date et l'heure limites prévues au calendrier (section 12).

9.3 MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Avant l'audition, le conseiller professionnel vérifie la conformité des documents de présentation au Règlement. Les Finalistes dont le document est jugé conforme sont reçus en audition devant le Jury, qui se retire ensuite à huis clos afin de débattre des mérites des Prestations et de désigner le Lauréat. Les conditions du jugement énoncées à la

première étape du concours s'appliquent à celle-ci. Le Jury peut ne pas désigner un Lauréat.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes la décision du Jury. Il rédige un rapport du jugement final qu'il fait approuver par le Jury et qu'il transmet au Partenariat.

9.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

En deuxième étape, le Jury évalue les Prestations en référant, sans obligation de s'y restreindre, aux mêmes critères qu'à la première étape du concours, auxquels s'ajoutent les critères suivants :

- la cohérence de la démarche conceptuelle à travers les propos des Concepteurs;
- la pertinence et la multidisciplinarité de la composition de l'équipe des Concepteurs pour l'Œuvre spécifique.

Les réponses qu'apportent les Finalistes aux motivations et aux réserves exprimées par le Jury au sujet de leur Proposition, au terme de la première étape, seront également prises en compte.

10 SUITES DU CONCOURS

10.1 DIFFUSION DES RÉSULTATS DU CONCOURS

Les Finalistes et le Lauréat seront avisés de la décision du jury quelques jours après la délibération et l'annonce publique est prévue en septembre. Les Finalistes et le Lauréat devront donc conserver l'information secrète jusqu'à l'annonce publique. Le rapport du Jury ainsi que les Propositions et Prestations seront rendus publics au moment de l'annonce. Si, exceptionnellement, le Partenariat choisissait de ne pas entériner la décision du Jury, il devrait en donner les raisons publiquement.

Afin d'assurer les retombées positives du concours au plan social, de susciter l'intérêt public à son égard et de rendre justice aux efforts des Concurrents et Finalistes, le Partenariat souhaite pouvoir diffuser les Propositions et Prestations reçues et jugées conformes dans le cadre de ce concours (par exemple : sur le site Internet Montréal Ville UNESCO de design). Sur demande, les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat devront se rendre disponibles pour des activités publiques de présentation de leur Proposition, de leur Prestation ou les deux. Tout Concurrent accepte de ce fait que soient divulgués publiquement son identité, sa Proposition, sa Prestation ainsi que les commentaires émis par le Jury à leur égard.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat accepte de ne pas diffuser sa Proposition ou sa Prestation tant que l'annonce publique officielle n'a pas été faite par le Partenariat.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat, pour toutes ses communications, accepte d'ajouter la mention « Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des spectacles de Montréal ».

10.2 DÉCISION DU PARTENARIAT DE DONNER SUITE AU CONCOURS

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au concours, commande l'Œuvre au Lauréat sur la base de la Proposition qu'il a conçue pour le concours. Cependant, rien ne peut être interprété dans le Règlement comme un engagement formel de la part du Partenariat de donner suite au concours, ni de conclure une entente avec le Lauréat.

10.3 MANDAT DONNÉ AU LAUREAT

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au concours, entend octroyer au Lauréat un contrat de commande dont le modèle de production sera adapté en fonction du projet, de la composition et de l'expérience des membres de l'équipe.

L'équipe lauréate devra soumettre un échéancier détaillé ainsi que les éléments suivants:

- une description détaillée de l'interactivité, du son et de l'éclairage;
- une description détaillée de la scénographie et de l'occupation de l'espace;
- un plan à l'échelle;
- tout autre livrable qui sera décrit à l'Annexe A de la Convention de commande d'œuvre.

L'équipe lauréate devra, en fin de mandat, remettre au Partenariat un cahier des charges, une fiche technique et les plans détaillés du projet.

Les conditions relatives à la création, production et services reliés à l'Œuvre feront l'objet d'une entente entre les parties sur la base des informations contenues dans l'estimation budgétaire de la Proposition. Le Lauréat et le Partenariat seront liés par une Convention de commande d'œuvre dont un projet est annexé au présent document comme Annexe C. Le Partenariat n'a aucune obligation de conclure une entente avec le Lauréat, et est libre de commander une Œuvre à tout tiers de son choix.

10.4 EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES AUX SUITES DU CONCOURS

Le concept du Lauréat devra être développé et produit en étroite collaboration avec le Partenariat qui conserve un droit de regard et de décision sur l'aspect financier, artistique et technique. À cet effet, le Lauréat doit tenir compte des commentaires et recommandations du Partenariat et des différents intervenants au projet, comprenant que ces commentaires et recommandations peuvent avoir une incidence sur le concept retenu par le Jury dans le cadre du concours. Il consent à en réviser certains attributs dans le cadre du parachèvement des esquisses.

Le Lauréat doit pouvoir compter en tout temps sur une équipe compétente, multidisciplinaire et disponible pour respecter ses obligations.

11 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

11.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Partenariat détient la propriété physique de l'Œuvre et le Lauréat en conserve la propriété intellectuelle, sujet aux droits consentis au Partenariat en vertu de la Convention de l'Annexe C.

Les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat conservent les droits d'auteur sur leur Proposition et leur Prestation. En déposant une Proposition et une Prestation, ils concèdent au Partenariat, à titre gratuit, une licence exclusive l'autorisant à diffuser sa Proposition, sa Prestation (selon le cas) et les résultats du concours, sans limite quant au territoire de diffusion, quel que soit le support utilisé, y compris sur son site Internet, et ce pour une durée indéterminée. La présente licence est consentie à des fins non commerciales de promotion du Quartier des spectacles et d'archivage.

Le Partenariat pourra conserver les Propositions, les Prestations, et toute documentation sous quelque forme y étant reliée, à des fins d'archivage.

Les Concurrents, Finalistes et Lauréat garantissent au Partenariat qu'ils détiennent tous les droits de propriété intellectuelle quant à leur Proposition et à leur Prestation. Ils prennent fait et cause pour le Partenariat dans toute réclamation ou poursuite contre celui-ci et le tiennent indemne de tout jugement en capital, intérêts et frais. Les Concurrents respectent le caractère confidentiel du contenu des Propositions et Prestations.

Chaque Concurrent déclare que le concept décrit dans sa Proposition (et Prestation si le Concurrent est retenu comme Finaliste) est soumis exclusivement au Partenariat, et que cette exclusivité demeurera jusqu'à ce que se soit écoulée une période de six (6) mois après la date de dévoilement public des Finalistes.

11.2 RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DU JURY

En participant au concours, les Concurrents et Finalistes reconnaissent tacitement la validité des décisions du Jury et comprennent que le jugement relève d'un processus complexe, tributaire à la fois des valeurs et des sensibilités en présence, des conjonctures qui prévalent au moment du jugement et de la dynamique des débats soulevés par les Propositions et Prestations évaluées. Ils s'engagent, du seul fait de leur participation, à respecter les décisions du Jury.

12 CALENDRIER

APPEL DE PROPOSITIONS ET INSCRIPTIONS

- Annonce du concours et mise en ligne des documents 31 janvier 2013
- Date et heure limites d'inscription 14 mars, midi heure locale

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS

- Période de questions 31 janvier au 12 mars
- Date et heure limites de dépôt des Propositions 28 mars, midi heure locale
- 1^{re} séance du Jury / sélection des Finalistes 12 avril*

ÉTAPE 2 : PRÉSENTATION DES FINALISTES

- Transmission des commentaires du Jury aux Finalistes 18 avril
- Date et heure limites de dépôt des Prestations 25 avril, midi, heure locale
- Présentation des Finalistes / 2^e séance du Jury 2 mai*
- Annonce de la décision du Jury aux Finalistes Semaine du 6 mai*

SUITE DU CONCOURS

- Entérinement du Lauréat au CA du Partenariat Semaine du 6 mai*
- Sous réserve de la décision du Partenariat de donner suite au Concours, négociation et conclusion de la Convention de commande d'œuvre avec le Lauréat Semaine du 13 mai*
- Dévoilement public des Finalistes, du Lauréat, des Propositions, des Prestations et du rapport du Jury Septembre*

PRÉ-LANCEMENT 10 décembre 2013*

PRÉSENTATION 11 décembre 2013 au 2 février 2014*

* Ces dates sont sujettes à changement.

ANNEXE A – Formulaire d’inscription

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d’identification (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Membres de l’équipe et titres des personnes :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

Signature du représentant

Date : _____

NOTE : Le nom exact du Concurrent peut être modifié suite à l’inscription.

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d'identification (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Mode de production envisagé : Direction artistique + production

Direction artistique seulement

Membres de l'équipe et titre des personnes :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

Signature du représentant

Date : _____

NOTE : Le nom exact du Concurrent peut être modifié suite à l'inscription.

ANNEXE C – Convention de commande d’œuvre

[Ci-après la « Convention »]

ENTRE : **PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES,** société dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ayant une place d'affaires au 1435 Rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal, Québec H3A 2G4, représentée aux présentes par Jacques Primeau, son président, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

(ci-après dénommé « **Partenariat** »)

ET : **XXXXXXXXXXXXXXXXX INC.**, société par actions, ayant une place d'affaires au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée aux présentes par XXXXXXXXXXXX, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

TPS :

TVQ :

(ci-après dénommé « **Producteur** »)

(le Partenariat et le Producteur ci-après appelées les « Parties »)

ET À LAQUELLE INTERVIENT : **XXXXXXXXXXXXXXXXX**, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXX;

XXXXXXXXXXXXXXXXX, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXX;

(Ci-après dénommées « **INTERVENANTS** »)

ATTENDU QUE le Partenariat désire commander et acquérir du Producteur une œuvre;

ATTENDU QUE le Producteur déclare détenir les qualités artistiques et les habiletés professionnelles pour créer et produire l'œuvre (ci-après appelée l'« Œuvre »);

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « **Budget** » Ensemble des coûts de création et production de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe B.
- 1.2 « **Concept** » Description détaillée de l'Œuvre, incluant la présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe A.
- 1.3 « **Échéancier** » Échéancier du projet de création et production de l'Œuvre , et joint à la présente Convention en Annexe C. NOTE : INCLURE DANS L'ÉCHÉANCIER LES DATES PRÉVUE DE PRÉSENTATION DE L'OEUVRE
- 1.4 « **Œuvre** » L'œuvre commandée et décrite dans le Concept.
- 1.5 « **Première** » Première présentation officielle devant public de l'Œuvre.
- 1.6 « **Services**» désigne les services fournis par le Producteur à l'occasion de la présentation de l'Œuvre après sa création et production, tel que plus amplement décrits à l'Annexe A de la présente Convention et dont les dates sont indiquées à l'Échéancier ;

2. COMMANDE DE L'OEUVRE

- 2.1 Le Partenariat commande au Producteur, qui accepte et s'engage à lui livrer l'Œuvre entièrement produite d'après le Concept et conformément au Budget et à l'Échéancier.
- 2.2 L'Œuvre est réalisée et produite par le Producteur qui en assume la responsabilité artistique, technique et financière.

3. PAIEMENT

- 3.1 En contrepartie du respect de ses obligations relativement, sans limitation, à la création, la production, livraison, présentation et octroi des droits d'exploitation de l'Œuvre dans le respect de l'Échéancier, le Partenariat s'engage à verser les montants suivants au Producteur :

3.1.1 Une somme forfaitaire, de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (225 000 \$), plus taxes;

[Ci-après la « **Contrepartie** »]

- 3.2 La Contrepartie sera versée selon l'échéancier suivant:

NOTE : TERMES DE PAIEMENT À DISCUTER

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 4.1 Le Producteur s'engage à créer et produire l'Œuvre et livrer les Services d'après le Concept tel que décrits à l'annexe A, dans le respect du Budget et de l'Échéancier tels que décrits aux annexes B et C, le tout selon les règles de l'art et les meilleurs standards de l'industrie, conformément aux lois et règlements applicables et aux directives reçues de la part du Partenariat de temps à autre;
- 4.2 Le Producteur a été sélectionné en raison des qualités artistiques du Concept et des Intervenants. Le Producteur garantit que tous les travaux de création de l'Œuvre seront exclusivement réalisés par les Intervenants, et que tout droit de propriété intellectuelle qui pourrait être développé dans le cadre de la création et la production de l'Œuvre, ou inclus dans l'Œuvre, sera exclusivement créé par les Intervenants.
- 4.3 Le Producteur fournit tout le personnel chargé de la sécurité des lieux où l'Œuvre sera présentée, et en supporte les coûts.
- 4.4 Le Producteur ne peut inclure dans l'Œuvre aucune œuvre protégée appartenant à un tiers à moins qu'un contrat de licence soit valablement intervenu à cet effet et sujet à l'approbation préalable écrite du Partenariat, à sa seule discrétion, et auquel il est partie.
- 4.5 Le Producteur fera rapport à intervalles déterminées par les Parties, et sur demande du Partenariat, de l'avancement des travaux, respect du Concept, Budget et Échéancier, et fournira dans les meilleurs délais toute information requise de ce dernier.
- 4.6 Le Producteur s'engage à obtenir tous les permis nécessaires et à payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis, et autres droits pouvant être exigés en lien avec la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.7 Le Producteur s'engage à respecter les règlements et lois applicables à la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.8 Le Producteur fournira à la demande du Partenariat l'information nécessaire à la production par le Partenariat de matériel promotionnel relativement à la présentation de l'Œuvre.
- 4.9 À la demande du Partenariat, le Producteur s'engage à participer à la promotion de l'Œuvre et s'assure que les Intervenants collaboreront, sujet à leur disponibilité, aux activités de promotion de l'Œuvre.
- 4.10 Le Producteur est seul responsable du démontage des installations de l'Œuvre à la fin de la présentation de l'Œuvre tel qu'indiqué à l'annexe C de la présente Convention. Les parties coordonnent l'entreposage des biens.
- 4.11 Pendant une période débutant à la signature de la présente Convention et se terminant trois (3) ans après, le Producteur ne travaillera pas, directement ou indirectement, à une œuvre ou un projet devant être présentée sur le territoire du Québec ou de l'Ontario, et dont la nature est inspirée ou substantiellement identique à la nature de l'Œuvre (ladite nature de l'œuvre telle que définie à l'Annexe A des présentes).

5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

5.1 Le Producteur représente et garantit au Partenariat que:

5.1.1 Le Producteur est valablement constitué, autorisé et habilité à créer et produire l'Œuvre, et à rendre les Services au Partenariat aux termes de la présente Convention;

5.1.2 Il n'y a aucun litige, poursuite ni différend en cours ou en voie de l'être, à son encontre ou le touchant;

5.1.3 L'Œuvre constitue une œuvre originale;

5.1.4 L'Œuvre constitue et demeurera une œuvre unique, sa propriété physique appartenant exclusivement au Partenariat;

5.1.5 L'Œuvre, incluant tous droits de propriété intellectuelle dans celle-ci, seront créés uniquement par les Intervenants. La participation de tout employé sous-traitant, ou autres représentants du Producteur dans le cadre de leur emploi ou mandat selon le cas, devra faire l'objet de l'approbation préalable écrite du Partenariat et sera soumis aux dispositions de la présente Convention. Les Intervenants, employés, sous-traitants, ou autres représentants du Producteur ainsi préalablement approuvés par écrit par le Partenariat auront transféré et cédé au Producteur tous leurs droits, titres et intérêts dans tous droits de propriété intellectuelle dans l'Œuvre;

5.1.6 L'Œuvre et les Services n'enfreindront aucune loi, règlement ni aucun droit de tiers, y compris sans limitation la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers;

5.1.7 Il n'existe aucun autre contrat ou fait de nature à empêcher, limiter ou troubler l'exécution de la Convention et la libre jouissance des droits et intérêts acquis par le Partenariat en vertu de la Convention;

5.1.8 Aucune autre personne que le Partenariat n'aura de droit, titre ou intérêt dans l'Œuvre.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENARIAT

6.1 Le Producteur reconnaît que le Partenariat détient la propriété physique de l'Œuvre, Le Producteur en conserve la propriété intellectuelle, sujet aux droits consentis au Partenariat en vertu de la présente Convention;

6.2 Le Partenariat n'a aucune obligation de présenter l'Œuvre, au Quartier des Spectacles ou ailleurs;

6.3 Le Partenariat pourra demander, sur préavis écrit au Producteur, que l'Œuvre, les livrables ou les Services soient modifiés. Si le Producteur estime que les modifications demandées par le Partenariat auront un impact sur le prix payable par le Partenariat aux termes de la présente Convention, le Producteur fera parvenir au Partenariat, dans les XX jours de la réception de l'avis susmentionné, une proposition relative à la demande de modification. Le Partenariat informera

le Producteur, dans les XX jours de la réception de la proposition du Producteur, de son acceptation ou refus de la proposition du Producteur. Si le Producteur ne fournit pas sa proposition au Partenariat dans les XX jours ouvrables de la réception de l'avis du Partenariat, le Producteur sera réputé consentir aux modifications demandées par le Partenariat, sans somme supplémentaire payable par le Partenariat. Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'aucune somme supplémentaire ne sera payable par le Partenariat, à moins que ce dernier ne l'ait approuvée au préalable par écrit conformément à la procédure indiquée dans le présent article.

6.4 Le Partenariat détient, de manière exclusive, perpétuelle et irrévocable, tous droits d'exploiter l'Œuvre de quelque façon incluant sans limitation de la louer, la vendre, d'en réaliser une captation audio ou vidéo, transmettre cette captation par voie de télécommunications, de développer des produits dérivés basés sur l'Œuvre, l'associer à des biens ou services dans le cadre de commandites ou autre, étant entendu que le Partenariat ne pourra produire ou faire produire un second exemplaire physique identique de l'œuvre sans l'approbation préalable écrite du Producteur.

6.5 Le Partenariat aura le droit, après une période de dix (10) mois de la signature de la présente Convention, de démanteler et détruire en tout ou en partie l'Œuvre.

7. ASSURANCES

7.1 Le Producteur obtiendra à ses frais et maintiendra en vigueur pendant toute la présente Convention, auprès d'une compagnie d'assurance réputée, (i) une police d'assurance responsabilité civile (erreurs et omissions) accordant une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000\$), (ii) une police d'assurance responsabilité générale couvrant notamment la responsabilité à l'égard des dommages personnels (incluant les dommages moraux), blessures corporelles, le décès et des dommages matériels incluant la perte d'usage et la responsabilité contractuelle qui y est liée pour un montant de ●\$; Ces polices devront stipuler qu'elle ne peuvent être annulées ou modifiées sans l'autorisation par écrit préalable du Partenariat. Le Partenariat et la Ville de Montréal (ci-après le « Titulaire ») seront désignés à titre d'assurés additionnels dans ces polices d'assurance. Le Producteur doit fournir au Partenariat une preuve de l'existence desdites polices d'assurance dans les XX jours de la signature de la présente Convention. Cette police d'assurance devra comporter l'annexe jointe aux présentes à titre d'Annexe D.

8. CRÉDITS

8.1 Les crédits suivants seront octroyés, leur taille et localisation étant déterminée par le Partenariat :

« Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des Spectacles de Montréal »

« Une création de XXXXXXXXXXXXXXXX »

« Une production de XXXXXXXXXXXXXXXX »

9. COMMUNICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Toute communication entourant l'Œuvre, à quelque fin que ce soit, sera gérée exclusivement par le Partenariat.
- 9.2 Le Producteur s'engage à ne faire aucune annonce ou déclaration publique, ou à accorder d'entrevue, de quelque type que ce soit, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable écrit du Partenariat;
- 9.3 Toute information relative à l'Œuvre est de nature confidentielle jusqu'à son dévoilement par le Partenariat;

10. INDEMNISATION

- 10.1 Le Producteur s'engage à indemniser le Partenariat, le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, et prendra fait et cause pour le Partenariat et le Titulaire, à l'égard de tous dommages subis par le Partenariat et le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, découlant de:
 - 10.2 toute violation par le Producteur de ses représentations et garanties, tout défaut par le Producteur de respecter une obligation stipulée dans la présente Convention ou en découlant ou tout défaut par le Producteur de respecter une obligation en vertu d'une loi applicable, y compris sans limitation une obligation du Producteur à l'égard de ses employés, consultants, mandataires, sous-contractants ou autres représentants agissant pour son compte dans le cadre de la présente Convention,
 - 10.3 toute réclamation de tiers alléguant que l'Œuvre ou toute partie de celle-ci viole les droits de propriété intellectuelle de tiers;
 - 10.4 tout dommage à un bien ou tout dommage corporel ou décès résultant de la négligence, de la faute ou de l'omission du Producteur ou de l'un ou l'autre de ses employés ou d'autres personnes agissant pour son compte.

11. DÉFAUT ET TERMINAISON

- 11.1 Le Partenariat peut mettre fin à la présente Convention dans le cas où le Producteur ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Convention et que ce défaut n'est pas corrigé dans les XX jours de la remise d'un avis écrit du Partenariat à cet égard.
- 11.2 Le Partenariat peut, en tout temps et à sa seule discrétion, mettre fin à la présente Convention.
- 11.3 Le Partenariat pourra mettre fin à la présente Convention sur avis écrit au Producteur dans les cas suivants touchant le Producteur: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou une mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs ou l'introduction

d'instances ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite ou la menace de commettre un tel acte; ou (v) la liquidation ou la dissolution de l'entreprise aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent.

- 11.4 Dans le cas d'une terminaison en vertu des articles 10.2 (NOTE : RAISONS AUTRES QU'UN DÉFAUT), le Producteur n'aura droit qu'au versement des honoraires raisonnables engagés par le Consultant à la date de la terminaison (jusqu'à un maximum équivalent au prochain paiement dû en vertu des termes de paiement).
- 11.5 Dans le cas d'une terminaison pour quelque raison, le Partenariat pourra poursuivre la production de l'Œuvre et sa présentation, seul ou avec tout tiers. Le Producteur remettra au Partenariat toute documentation pertinente et tout livrable réalisé en tout ou en partie, terminés ou non, et remettra au Partenariat une déclaration écrite signée par un représentant dûment autorisé attestant que le Producteur s'est conformé à cette obligation.

12. LITIGE

- 12.1 Tout litige ou différend en lien avec la présente lettre d'entente est soumis au tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre tribunal compétent.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 Les Annexes à la Convention en font partie intégrante. Les dispositions de la Convention ont préséance sur celles des Annexes ou de tout autre document émanant des parties en cas de conflit entre les textes.
- 13.2 Aucune disposition de la Convention n'a pour effet de créer une société ou une coentreprise entre le Partenariat et le Producteur, et ceux-ci ne sont pas mandataires l'un de l'autre et ne peuvent se présenter comme tels à des tiers.
- 13.3 Le Producteur garantit qu'il n'a et n'acquerra aucun intérêt, direct ou indirect, pouvant être en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 13.4 Les Parties comprennent que rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme conférant au Producteur quelque exclusivité dans la fourniture d'une œuvre. Le Producteur reconnaît que le Partenariat est libre de fournir, ou de commander à un tiers, en tout temps toute œuvre.
- 13.5 La Convention, et notamment son interprétation, son exécution, son application, sa validité, ses effets et sa terminaison, est assujettie aux lois et règlements en vigueur dans la province du Québec.
- 13.6 Le Producteur ne peut céder ses droits, titres et obligations aux présentes à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable du Partenariat.

- 13.7 La Convention est un contrat d'entreprise au sens des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 13.8 Les Parties s'engagent à faire toute chose et à signer tout document connexe à la Convention afin de lui donner plein effet.
- 13.9 La Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, excluant ainsi tout autre document, promesse ou contrat verbal qui pourrait être intervenu auparavant, notamment dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la Convention.
- 13.10 Toute modification à la Convention devra être consignée par écrit signé par toutes les Parties, sous peine de nullité.
- 13.11 Le défaut par l'une des Parties d'exiger le strict accomplissement de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à l'autre Partie en vertu de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon de la part de cette Partie à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas les Parties demeurent liées par toute telle obligation et que les droits et recours de chaque Partie demeurent inaltérés.
- 13.12 La Convention engage les Parties aux présentes, leurs héritiers, successeurs, cessionnaires, représentants et ayants droit.
- 13.13 Les titres sont utilisés aux seules fins de faciliter la lecture et ne peuvent en aucun cas limiter les dispositions contenues à la Convention.

14. DÉCLARATIONS FINALES

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que la Convention et son contenu n'ont pas été imposés par l'une ou l'autre d'entre elle, mais qu'au contraire, le tout a été librement discuté entre elles.

Chacune des Parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, a eu la possibilité de faire examiner ces dispositions par un conseiller juridique indépendant, et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

**PARTENARIAT DU QUARTIER DES
SPECTACLES**

XXXXXXXXXXXXX INC.

Nom :
Titre :
Représentant dûment autorisé

Nom :
Titre :
Représentant dûment autorisé

INTERVENTION(S)

RÉPÉTER SI PLUS D'UN INTERVENANT

Aux présentes intervient NOM, résidant au ADRESSE, qui déclare avoir pris connaissance de la présente Convention, être satisfait des conditions qui y sont stipulées, en accepter le contenu, et faire les déclarations et prendre les engagements suivants:

1. La Convention est conclue en considération des qualités personnelles et professionnelles particulières de l'Intervenant. L'accomplissement des obligations du Producteur par les Intervenants personnellement est, pour le Partenariat, une considération essentielle pour conclure la Convention.
2. L'Intervenant cautionne et s'engage personnellement à exécuter toute et chacune des obligations, et réitère toutes les attestations, déclarations et garanties du Producteur en vertu de la Convention, incluant sans limitation le droit du Partenariat de détruire l'Œuvre, comme si l'Intervenant les avait données et faites personnellement et stipule qu'en cas de défaut du Producteur en regard de toute telle obligation, déclaration ou garantie, qu'advenant la dissolution ou la faillite du Producteur ou si celui-ci cesse autrement d'exister, le Partenariat pourra, de plein droit, en exiger le respect directement par l'Intervenant comme s'il avait lui-même souscrit directement ces obligations, déclarations et garanties le tout, sous réserve des droits et recours du Partenariat contre le Producteur, y compris ses successeurs ou autres ayants cause.
3. Dans la mesure où l'Intervenant détient quelque droit de propriété intellectuelle dans l'Œuvre, l'Intervenant cède irrévocablement par les présentes tout tel droit au Producteur dans toute la mesure requise afin que le Producteur se conforme à ses engagements envers le Partenariat.
4. L'Intervenant autorise le Partenariat à utiliser tout élément d'identification de l'Intervenant tel que son nom, réel ou fictif, sa photographie, des notes biographiques le concernant et, plus généralement, toute représentation de l'image ou de la ressemblance de l'Intervenant en relation avec l'Œuvre.
5. L'Intervenant s'engage à compléter et signer, sur demande du Partenariat, tout document nécessaire afin de confirmer ou de donner effet à la présente Convention ou à cette Intervention, ainsi qu'à accomplir tout autre acte qui pourrait être requis par le Partenariat en vue de constater ou de donner son plein effet à la présente Convention ou à cette Intervention.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

Nom :
Intervenant

ANNEXE A
CONCEPT, LIVRABLES ET SERVICES

NOTE : INCLURE NATURE DE L'ŒUVRE, LISTE DES LIVRABLES ET SERVICES (INCLUANT L'INSTALLATION DE L'ŒUVRE) DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE PRODUCTEUR (E.G. DÉFINIR LE NIVEAU DE SUPPORT REQUIS)

- Plan à l'échelle
- scénario détaillé de l'interactivité (son & éclairage)
- description détaillée de la scénographie et de l'occupation de l'espace
- cahier de charges,
- fiche technique
- Etc...

ANNEXE B

BUDGET

ANNEXE C

ÉCHÉANCIER

NOTE : INCLURE INSTALLATION ET PRÉSENTATION (S'IL Y A LIEU)

ANNEXE D
AVENANT D'ASSURANCE

AVENANT DE LA VILLE DE MONTRÉAL
BUREAU DES FESTIVALS ET DES ÉVÉNEMENTS CULTURELS

Assureur: _____

Adresse postale: _____

Assuré: _____

Adresse postale: _____

Le présent document atteste à :

Nom _____ **VILLE DE MONTRÉAL** _____ (dénommée le titulaire) que les assurances énumérées au tableau ci-dessous sont en vigueur à ce jour et qu'elles jouent aussi en faveur du titulaire, de ses employés et des membres de son conseil municipal et de son comité exécutif, incluant le Partenariat du Quartier des spectacles, étant toutefois précisé que cet avenant est restreint au projet suivant:

DESCRIPTION DU PROJET : _____

TABLEAU DES ASSURANCES

Nature et étendue du (des) contrat(s)	Police No.	Expiration J / M / A	Montants de garantie
<u>Responsabilité civile des entreprises (sauf automobile)</u> Garantie de portée au moins équivalente à celle énoncée à la Garantie A - Dommages corporels, dommages matériels et/ou privation de jouissance - du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire # 2100.			<u>Tous dommages confondus</u> 5 000 000 \$ / par sinistre 5 000 000 \$ / par période d'assurance
<u>Responsabilité civile automobile</u> Formule des non-propriétaires			5 000 000 \$ / par sinistre

Les assurances ci-dessus sont aussi assujetties aux conditions suivantes :

1. Responsabilité civile des entreprises

Le texte standard dont il est question ci-dessus est celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date du dernier renouvellement précédant immédiatement la survenance des dommages faisant l'objet du sinistre.

N.B. : Le texte du formulaire standard BAC 2100 auquel le présent avenant est spécifiquement assujéti comporte des clauses de limitation des montants de garantie qui ont pour effet de réduire les montants disponibles lorsque des sinistres surviennent durant la période de la police.

Est toutefois exclue, la responsabilité résultant de l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de cahiers de charges ou de devis.

La franchise stipulée au contrat, le cas échéant, ne s'applique pas au titulaire, ni à ses employés, ni aux membres du conseil municipal et de son comité exécutif.

2. Responsabilité civile automobile des non-propriétaires

La garantie est régie par le texte standard approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières de la province de Québec et s'appliquant lors du sinistre.

Sauf en ce qui a trait à la réduction des limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au greffier du titulaire, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1C6, un préavis de trente (30) jours de toute réduction ou résiliation de ces assurances.

Toutes les autres clauses du (des) contrat(s) demeurent inchangées.

Cet avenant prend effet, le _____ 2012, à 00 h 01 heure normale, à l'adresse de l'assuré.

Date : _____ 2012

Signature de l'assureur